

Dans la seigneurie de Virieu, à Virieu même, était un sous-fief, appelé la *Tour de Virieu*, possédé par la famille des Prots. Des titres du X<sup>e</sup> siècle mentionnent des seigneurs de cette maison. En 1434, Louis des Prots, damoiseau de la Tour de Virieu, était en même temps seigneur d'Artemare ; il obtint du comte de Savoie, à titre de récompense, haute, moyenne et basse justice.

Les évêques de Belley, enclavés dans les États de Savoie, maintiennent avec soin leurs droits de souveraineté, départis par les empereurs. A diverses fois, ils avaient généreusement assisté les comtes de Savoie. Dans la crainte que ceux-ci ne se prévalussent par la suite de ces secours volontaires, pour en exiger à titre de suzerains, un évêque, Pierre de la Baulme, obtint du comte Philippe une déclaration authentique par laquelle ce prince reconnaît l'indépendance des évêques et s'engage à la respecter (1).

et peu connue parmi les Gaules, répondez-leur, ma bergère, que c'est le lieu de ta naissance. »

Mais qu'outre toutes ces considérations encore, j'ai jugé qu'il valait mieux que j'honorasse ces pays où ceux dont je suis descendu depuis leur sortie de Suobe, *Sabaudia*, ont vescu si honorablement par tant de siècles.... Car n'eût été Hésiode, Homère, Pindare et autres grands personnages de la Grèce, le mont Parnasse et l'eau d'Hypocrène ne seraient pas plus estimés maintenant que notre mont d'Isoure ou l'onde du Lignon. Nous devons cela au lieu de *notre naissance* et de *notre demeure* de le rendre plus honoré et renommé qu'il nous est possible. » (*Préface de l'Astrée*).

(1) Voici cette déclaration :

*Nos Philippus C. Sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum ven. in Christ. dom. Petrus, episcopus Bellicensis, ac etiam cypes et capitulum bellicense, nobis et gentibus nostris, ad requisitionem nostram de guerra nostra pluries auxilium præstiterint quoties per nos aut nostros requisiti fuerunt. Nos confitemur et recognoscimus quod ipsi prædicti fecerunt non pro aliquo debito, nec pro eo quod nobis et nostris ad prædicta faciendum in aliquo teneantur....*

*Nec volumus nec intendimus quo ex prædictis aliquod eisdem in posterum ser-*